

Mandat de la médiatrice et du médiateur scolaire

1. Préambule¹

La médiation fait partie intégrante de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire (ci-après PSPS) et s'inscrit à ce titre dans les prestations de l'équipe PSPS. Elle est portée par le médiateur scolaire (ci-après le médiateur).²

Le médiateur est un enseignant au bénéfice d'une formation spécifique (cf 4a) qui met des compétences pédagogiques et méthodologiques spécifiques à l'accomplissement des missions du présent mandat.

2. Mission et tâches liées à la fonction

a. Mission

Sous la responsabilité et mandat du directeur de l'établissement ou de l'institution (ci-après le directeur):

1. Contribuer, au sein de l'équipe de PSPS, à promouvoir un climat favorable aux apprentissages scolaires, sociaux et professionnels et au développement de facteurs de protection chez les élèves.
2. Contribuer aux projets de promotion de la santé et de prévention au sein de son établissement ou de son institution, pour répondre aux besoins des élèves de l'établissement ou de l'institution.
3. Assurer un espace d'écoute et d'accompagnement des élèves, ainsi que des différents acteurs de l'établissement d'enseignement ou de l'institution, en fonction de leurs demandes spécifiques et selon les orientations générales de la médiation scolaire.

b. Tâches

1. Accueillir et écouter les élèves et les acteurs de l'établissement d'enseignement ou de l'institution qui sollicitent la médiation scolaire ou qui lui sont adressés.
2. Clarifier leurs attentes (et celles d'autres protagonistes pouvant être associés à la demande) et poser un cadre afin de répondre à la demande d'accompagnement ou de gestion d'un problème dans les limites du champ du médiateur scolaire.
3. Accompagner les élèves dans la recherche de solutions face à des difficultés personnelles et relationnelles identifiées ensemble.
4. Accompagner les acteurs de l'établissement d'enseignement ou de l'institution dans la recherche de solutions face à des difficultés rencontrées avec une classe, un ou plusieurs élèves ou groupes d'élèves.
5. Orienter les élèves ou les acteurs de l'école vers d'autres professionnels, instances ou services selon leurs besoins.
6. Participer aux rencontres de l'équipe de PSPS; contribuer à son bon fonctionnement, voire à sa création si elle n'est pas encore constituée.
7. Contribuer, au sein de l'équipe de PSPS et dans les limites de la fonction, à promouvoir la santé et le bien-être des élèves et de l'établissement d'enseignement ou de l'institution et à prévenir les risques psychosociaux.
8. Participer régulièrement aux séances de supervision dans un groupe de son choix proposé par l'Unité PSPS.
9. Participer à la rédaction du bilan annuel de l'activité de l'équipe PSPS, selon le canevas cantonal.
10. Participer à la journée cantonale et aux rencontres régionales.

¹ Les termes s'entendent au masculin et au féminin, la forme masculine est adoptée en vue de simplifier la lecture.

² Art. 25, 30 et 41-44, Règlement R-PSPS du 31 août 2011.

Mandat de la médiatrice et du médiateur scolaire

3. Désignation, durée et cessation³

a. Désignation

Le médiateur est désigné par le directeur de l'établissement d'enseignement ou de l'institution.

Son activité fait l'objet d'un avenant à son contrat de base.

Son entrée en activité est annoncée par la direction d'enseignement ou de l'institution au responsable cantonal de la médiation scolaire (ci-après le responsable cantonal).

b. Durée

Le médiateur scolaire arrivé au terme de sa formation initiale est désigné pour 2 années scolaires ; son mandat est renouvelable tacitement d'année en année.

c. Cessation

La cessation intervient :

- par décision du médiateur scolaire, adressée par écrit trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours au directeur, avec copie au responsable cantonal;
- par décision du directeur, notifiée au médiateur trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours, avec copie au responsable cantonal.

d. Information

Le directeur informe le responsable cantonal des désignations et cessations d'activité des délégués PSPS.

Le responsable cantonal est à disposition du directeur pour un appui notamment lors du processus de recrutement.

4. Formation⁴

a. Formation de base

Le candidat doit suivre, ou s'engager à suivre dans un délai de deux ans après son entrée en fonction, la formation postgrade en PSPS suivante: Certificat d'aptitude avancé (CAS) option « médiation scolaire » (15 ECTS) délivré par la Haute Ecole pédagogique de Lausanne.

Les formations antérieures dispensées par l'Etat de Vaud demeurent valides.

L'admission en formation est soumise aux deux conditions suivantes :

- être au bénéfice d'une expérience de trois ans d'enseignement au moins;
- pratiquer la médiation scolaire dès la deuxième année de formation.

b. Formation continue

La pratique de la médiation requiert une formation permanente indépendante de la formation continue des enseignants. Le médiateur s'engage à suivre 3 journées de formation continue par année scolaire. Les formations doivent être validées par l'Unité PSPS.

La journée cantonale et les rencontres régionales sont considérées comme de la formation continue.

5. Supervision

Le médiateur s'engage à participer aux séances d'analyse de pratique ou de supervision mises sur pied par l'Unité PSPS. Il choisit librement le groupe auquel il souhaite participer parmi l'offre à disposition et formule sa demande d'adhésion pour une année scolaire au moins à la coordinatrice ou au coordinateur du groupe de supervision et informe de son choix le responsable cantonal.

L'Unité PSPS tient une liste des groupes existants, des superviseurs et des coordinateurs de groupe.

³ Art. 43, Règlement R-PSPS du 31 août 2011 : "Les délégués à la PSPS et les médiateurs scolaires sont désignés par le directeur de l'établissement dans lequel ils travaillent, en collaboration avec le responsable cantonal du réseau concerné. Leur activité fait l'objet d'un avenant à leur contrat de base, de durée limitée renouvelable, fixant notamment la décharge hebdomadaire dont ils bénéficient."

⁴ Art. 42 et 44, Règlement R-PSPS du 31 août 2011.

Mandat de la médiatrice et du médiateur scolaire

6. Statut administratif

a. Positionnement hiérarchique

La fonction est subordonnée à une double autorité :

- I. Autorité de fonction et hiérarchique: le directeur de l'établissement d'enseignement ou de l'institution dans lequel le médiateur scolaire exerce sa fonction.
- II. Autorité de compétence (référence métier): le responsable cantonal de la médiation scolaire.

b. Périodes de décharges pour exercer sa fonction

La direction de l'établissement d'enseignement ou de l'institution dans lequel le médiateur scolaire exerce sa fonction accorde les périodes annuelles nécessaires (périodes administratives : 1 période = 105 min. / 120 min. pour secondaire II) pour l'exercice de sa fonction.

Le temps couvert par la décharge comprend les tâches mentionnées en point 2b (1-10).

c. Mode de remplacement

Le médiateur scolaire en congé, ou démissionnaire, peut être remplacé dans sa fonction par un professionnel de l'établissement, qui reprend ses périodes de décharges aux conditions suivantes:

- par un autre médiateur en fonction, pour la durée fixée du remplacement;
- par un enseignant formé à la médiation scolaire qui n'occupe pas ou plus la fonction en tant que médiateur scolaire dans l'établissement d'enseignement ou dans l'institution;
- par un enseignant volontaire et intéressé par la médiation scolaire, qui est alors accompagné par l'Unité PSPS pour la durée du remplacement. Dans ce cas, le remplaçant rejoint sans délais l'équipe de PSPS et entreprend de même la formation à la médiation scolaire (CAS).

La demande de congé est adressée au directeur qui statue. L'octroi d'un congé et le mode de remplacement sont annoncés par le directeur d'établissement au responsable cantonal de la médiation scolaire.

7. Confidentialité

Dans l'exercice de sa fonction, le médiateur scolaire est souvent amené à prendre connaissance de faits considérés comme confidentiels. Dans ce cas, il est soumis à l'article 41 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007, même à la cessation de son activité de médiateur scolaire.

Lorsqu'il s'engage à préserver la confidentialité des propos tenus dans le cadre de sa fonction, le médiateur scolaire informe le ou les participants de ses limites, notamment dans les domaines où la législation permet ou exige de lever le secret de fonction.⁵

8. Déontologie

Le code de déontologie a pour but de définir le cadre et les règles éthiques qui s'imposent dans la pratique de la médiation scolaire. Il est à respecter par toute personne pratiquant la médiation scolaire dans les établissements scolaires et institutions de l'Etat de Vaud. Il s'applique aux relations avec les élèves, avec les autres intervenants de l'école et entre médiateurs dans la communauté. Il vise à promouvoir chez le médiateur une attitude et un comportement professionnels et éthiques au bénéfice de la communauté scolaire et de tous ceux qui font appel à lui.

9. Annexes

- § *Orientations générales de la médiation scolaire*
- § *Code de déontologie*
- § *Référentiel de compétences de la médiatrice et du médiateur d'établissement scolaire ou professionnel*
- § *Texte sur la confidentialité*
- § *Canevas du bilan annuel de l'activité de l'équipe de PSPS*

⁵ Cf. Annexe : texte sur la confidentialité